

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 35892
Numéro SIREN : 910 550 557
Nom ou dénomination : A.E. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132048

DENOMINATION : SARL A.E. RENOVATION

RCS BOBIGNY : 910 550 557

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Du 21/02/2022 au 01/07/2023

ADRESSE : 30 Rue du Docteur Ménard

93160 NOISY-LE-GRAND

Fait a Noisy le grand, le 25/10/2023

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL


Certifié conforme à
l'original

SARL A.E. RENOVATION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 4 000 EUROS
Siège Social : 30 Rue du Docteur Ménard
93160 NOISY-LE-GRAND
R.C.S : 910 550 557

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1er JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le 1er Juillet à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée se réunit sous la présidence de Monsieur PAUL Alin Grigore en sa qualité de gérant.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Le président constate que les associés présents possèdent un nombre de parts sociales représentant plus de la moitié du capital social.

Sont Présents :

Monsieur PAUL Alin Grigore	50 parts
Monsieur BOGDAN Ivan	50 parts.
TOTAL	100 parts

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

Assemblée Générale Extraordinaire

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire
- Transfert de siège social
- Modification des statuts

PA

Bi

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale accepte la démission de Monsieur PAUL Alin Grigore et nomme en remplacement :

Monsieur BOGDAN Ivan

Né le 31/03/1984 à Satu Mare (Roumanie)

Demeurant 10 Rue du Coq 93160 Noisy-Le-Grand

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts qui devient :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur BOGDAN Ivan, né le 31/03/1984 à Satu Mare (Roumanie), de nationalité Roumaine, demeurant 10 Rue du Coq 93160 Noisy-Le-Grand

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

**282, Rue des Pyrénées
75020 PARIS**

Et ce, à compter du 01/07/2023

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

Le siège social est fixé : 282, Rue des Pyrénées 75020 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

PA

Bi

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui devient :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur PAUL Alin Grigore de	01 à 50	50 parts
Monsieur BOGDAN Ivan de	51 à 100	50 parts

Suite aux Cessions de parts intervenues en date du 1er Juillet 2023, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Monsieur BOGDAN Ivan	de	01 à 100	100 parts
----------------------	----	----------	-----------

TOTAL		100 parts
-------	--	-----------

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

 , 

PA

Bi

A.E. RENOVATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 4 000 €

Siège social : 282, Rue des Pyrénées 75020 PARIS

R.C.S BOBIGNY : 910 550 557

STATUS

MIS A JOUR SELON L'AGE DU 01/07/2023

Entre les soussignés :

Monsieur BOGDAN Ivan, né le 31/03/1984 à Satu Mare (Roumanie), de nationalité Roumaine, demeurant 10 Rue du Coq 93160 Noisy-Le-Grand

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME –Il est formé par les présents, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par le présent statut :

ARTICLE 2- OBJET- Le société a pour objet : **ACTIVITE PEINTURE PLATERIE MENUISERIE CARRELAGE PLOMBERIE ELECTRICITE ET MACONNERIE .**
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE3-DENOMINATION-La société prend la dénomination : « **AE RENOVATION**»

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL - Le siège social de la société est fixé au **282, Rue des Pyrénées 75020 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DUREE- La durée de la société est fixée à **99** années qui commenceront à courir à compter à son immatriculation au registre du commerce et de la société, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS- Déclaration sur les éventuels apports de biens communs. Suivant l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut (sous peine annulation et sauf ratification postérieurs de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La Qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition, de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

signature elle même (voir Article 24)

B.i

APPORTS EN ESPECES : Les soussignés suivant effectuent des apports en numéraire à savoir.

APPORTS EN NATURES : Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat annexé aux présents statuts.

Total égal au montant du capital social : 4.000 €

ARTICLE 11.-Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, et non pour l'ensemble des dettes de la société.

B.i

ARTICLE 12 - GERANCE - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

Monsieur BOGDAN Ivan, né le 31/03/1984 à Satu Mare (Roumanie), de nationalité Roumaine, demeurant 10 Rue du Coq 93160 Noisy-Le-Grand

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles au fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13- Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligations personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, commises dans leur gestion, conformément aux articles 52.53. et 54 de ladite loi et aux articles 45.46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14- Les gérants ont droit, en rémunérations de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyage et déplacements.

ARTICLE 15- Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prise à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre le ~~10/02/2022~~ et **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 17- Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de perte et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de profits et pertes et le bilan sont transcrit sur un registre spécial et signés par le gérant.

B.i

ARTICLE 18-Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent, toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au membre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19-La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir de décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale. Valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et du siège social statuant en référé dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1960.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en fractions trimestrielles, avec intérêt à pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 – Conformément à la loi du 30 septembre 1981 en cas de pertes constatés dans les documents comptables, et si actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1966.

TS.1

ARTICLE 22-A l'expiration du terme fixé par les statuts ou cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévus à l'article 16ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du moment de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 -Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 - INTERVENTION -M

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

ARTICLE 25 -Pour exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce.

ARTICLE 26-PUBLICATIONS- Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.

ARTICLE 27- Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait à quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

Fait à Paris Le 01/07/2023

Pour le gérant

Mr BOGDAN Ivan